



Arrêté n° 47-2021-10-05-003

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas**
Changement de siège social, prise des compétences « eau et assainissement »,
« création et gestion de maisons de services au public »

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-26-002 du 26 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 donnant délégation de signature à Morgan TANGUY, Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 28 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas intègre :

- le changement de siège social au 30 rue Thiers à Aiguillon,
- l'exercice des compétences obligatoires « eau » et « assainissement des eaux usées »,
- l'exercice de la compétence supplémentaire « création et gestion de maisons de services au public »,
- des modifications réglementaires.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-26-002 du 26 mars 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 05 OCT. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

**STATUTS
DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du CONFLUENT et
Des COTEAUX DE PRAYSSAS**

**Approuvé par
Délibération du**

28.06.2021

Arrêté Préfectoral

N° 47-2021-10-05-003

SOMMAIRE

PREAMBULE

3

TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

4

Chapitre 1 – Dénomination 4

Chapitre 2 – Périmètre

4

Chapitre 3 – Siège 4

Chapitre 4 – Durée 4

Chapitre 5 – Receveur 4

Chapitre 6 – CGCT 4

TITRE II – GOUVERNANCE

5

Chapitre 1 – Conseil communautaire 5

Chapitre 2 – Président et vice-présidents

6

Chapitre 3 – Bureau 7

Chapitre 4 – Commissions 8

Chapitre 5 – Conférence des Maires 9

TITRE III – COMPETENCES

9

Chapitre 1 – Compétences obligatoires

9

Chapitre 2 – Compétences supplémentaires

10

TITRE IV – MODALITES D'APPLICATION

10

Chapitre 1 – Gestion des instances dirigeantes de la Communauté de Communes

10

Chapitre 2 – Charte financière et fiscale

11

PREAMBULE

« La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.

Ce projet commun pourra intégrer des compétences supplémentaires qui concourent au renforcement de la solidarité entre les communes membres et à des objectifs de cohésion sociale et territoriale. »

TITRE I - PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1 – DENOMINATION

Il est créé une Communauté de communes qui prend le nom de :

«Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas»

CHAPITRE 2 – PERIMETRE

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en vigueur, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rassemble les 29 communes ci-dessous :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Aiguillon | - Madaillan |
| - Ambrus | - Monheurt |
| - Bazens | - Montpezat d'Agenais |
| - Bourran | - Nicole |
| - Clermont-Dessous | - Port Sainte Marie |
| - Cours | - Prayssas |
| - Damazan | - Puch-d'Agenais |
| - Frégimont | - Razimet |
| - Galapian | - Saint-Salvy |
| - Granges- sur- Lot | - Saint Laurent |
| - Lacépède | - Saint Léger |
| - Lagarrigue | - Saint Léon |
| - Laugnac | - Saint Pierre de Buzet |
| - Lusignan-Petit | - Saint Sardos |
| | - Sembas |

CHAPITRE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est fixé :

30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services

CHAPITRE 4 - DURÉE

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 5 – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont exercées par le service de gestion comptable d'AGEN.

CHAPITRE 6 – CGCT

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - GOUVERNANCE

CHAPITRE 1 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1.COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est administrée par un conseil communautaire dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par le présent chapitre.

1.2.REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour le mandat 2020-2026, par arrêté n° 47-2019-10-14-005 du 14/10/2019, le Préfet de Lot et Garonne a procédé à la répartition des sièges comme suit :

COMMUNES	Nbre de Conseillers	Suppléants
AIGUILLON	11	0
AMBRUS	1	1
BAZENS	1	1
BOURRAN	1	1
CLERMONT-DESSOUS	2	0
COURS	1	1
DAMAZAN	3	0
FREGIMONT	1	1
GALAPIAN	1	1
GRANGES SUR LOT	1	1

LACEPEDE	1	1
LAGARRIGUE	1	1
LAUGNAC	1	1
LUSIGNAN-PETIT	1	1
MADAILLAN	1	1
MONHEURT	1	1
MONTPEZAT D'AGENAIS	1	1
NICOLE	1	1
PORT SAINTE MARIE	4	0
PRAYSSAS	2	0
PUCH D'AGENAIS	1	1
RAZIMET	1	1
SAINT LAURENT	1	1
SAINT LEGER	1	1
COMMUNES	Nbre de Conseillers	Suppléants
SAINT LEON	1	1
SAINT PIERRE DE BUZET	1	1
SAINT SALVY	1	1
SAINT SARDOS	1	1
SEMBAS	1	1
	46	24

1.3.SUPPLEANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4.REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

L'organe délibérant peut se réunir en visio-conférence ou audioconférence selon les modalités fixées par délibération prise en application du code général des collectivités territoriales.

1.5. DELEGATIONS DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

CHAPITRE 2 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2.1.DESIGNATION DU PRESIDENT

Le conseil communautaire élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2.VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président

2.3.ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4.ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence.

Il représente la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans tous les actes de la vie civile.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il nomme aux emplois créés par l'assemblée délibérante, et assure la gestion du personnel.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il adresse avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

2.5.ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents et les autres membres du bureau.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse excéder 20% des effectifs du conseil.

Les vice-présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

CHAPITRE 3 – BUREAU

3.1 . COMPOSITION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, des vice-présidents du conseil communautaire et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas de suppléant à un membre du Bureau. Ainsi en cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau

Les membres du bureau sont élus selon le même mode de scrutin que le président et les vice-présidents.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires qui ont reçu délégation pour une mission communautaire.

3.2 . ATTRIBUTIONS

Le bureau reçoit délégation que le conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.5 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

4.1.COMMISSIONS PERMANENTES

4.1.1 Nombre et nature des commissions permanentes :

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences communautaires. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées par le présent chapitre.

Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles sont aussi force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.2.COMPOSITION

Chaque commission est composée de 12 membres soit 3 représentants de chaque secteur :

Secteur 1 : Damazan, Ambrus, Saint Pierre de Buzet, Saint Léon, Saint Léger, Monheurt, Puch d'Agenais et Razimet

Secteur 2 : Aiguillon, Nicole et Lagarrigue

Secteur 3 : Port Sainte Marie, Saint Laurent, Clermont Dessous, Frégimont, Bazens, Saint Salvy, Galapian, Bourran

Secteur 4 : Prayssas, Lusignan-Petit, Montpezat, Madaillan, Lacépède, Saint Sardos, Granges Sur Lot, Cours, Sembas, Laugnac

Peuvent être membres des commissions permanentes :

- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants
- ou à défaut, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

4.3.PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le président du conseil communautaire est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du Bureau.

CHAPITRE 5 – LA CONFERENCE DES MAIRES

Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires, le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés. L'esprit des statuts de la Communauté de communes est que le bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.

En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.

TITRE III - COMPETENCES TRANSFEREES

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.- 12° (item facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
6. Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

7. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
8. Politique du logement et du cadre de vie
9. Création, aménagement et entretien de la voirie communale
10. L'action sociale d'intérêt communautaire

11. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
12. L'entretien et la gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan
13. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire
14. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
15. Accessibilité

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 – LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes est dotée des règlements intérieurs suivants :

- Règlement intérieur du conseil communautaire
- Règlement intérieur du bureau communautaire
- Règlement intérieur du fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 – REGIME FISCAL et CHARTE FINANCIERE ET FISCALE

2.1.- Régime fiscal

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas adopte le régime fiscal de « fiscalité additionnelle de zone (FPZ) » composé de :

- Un taux propre pour les trois taxes : taxe foncier bâti (TFB), taxe foncier non-bâti (TFNB) et Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- Un taux de CFE sur la zone de la Confluence qui pourra être étendu à toute autre zone reconnue d'intérêt communautaire

2.2.- Charte financière et fiscale

Une charte financière et fiscale est élaborée et prévoit :

- La création d'une conférence fiscale et financière, composée des membres du Bureau, chargée d'évaluer les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, de définir les orientations de la politique fiscale du territoire

- De piloter les ratios prudentiels de gestion (épargne de gestion, épargne brute, capacité de remboursement de la dette et principe de l'efficacité des charges de fonctionnement pour soutenir la capacité d'investissement)
- De fixer le régime d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS

3.1. MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des statuts doivent être effectuées dans les cas suivants :

- Adjonction ou retrait de compétences (article L 5211-17 du CGCT)
- Autres modifications de compétences (article L5211-20 du CGCT)
- Modification relative au nombre et à la répartition des sièges (article L5211 20-1du CGCT)

Toutes ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Procédure

- Le conseil communautaire décide par délibération (majorité simple) de modifier ses statuts : adjonction ou retrait de compétence
- La délibération est notifiée à l'ensemble des maires des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. La décision est réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois.
- L'arrêté préfectoral de modification de compétence est pris dans la mesure où la majorité qualifiée a été atteinte

3.2. MODALITES D'ADHESION

Le périmètre de la communauté peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles
- Soit à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

3.3. RETRAIT D'UNE COMMUNE

Par dérogation à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

TITRE V – DISSOLUTION

La Communauté de communes est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.
